



NEWSLETTER

N° 1/2016

1^{er} août 2016

1. Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale dès la rentrée académique 2016/2017
2. Indexation des différentes bourses d'études prévue à partir du 1^{er} août 2017
3. Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnu
4. Extension de l'aide financière aux étudiants non-résidents dont le père ou la mère a un nouveau partenaire/ conjoint qui travaille ou a travaillé un certain temps au Luxembourg

ÉTUDIANTS : DES AMÉLIORATIONS POUR LES BOURSES D'ÉTUDES POUR LA RENTRÉE

La dernière grande réforme en matière d'aide financière de l'État pour études supérieures résulte de la loi du 24 juillet 2014¹ concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Cette loi n'a pas changé les deux composants de l'aide financière pour études supérieures qui sont le prêt et la bourse, mais cette dernière est depuis lors déclinée en quatre catégories :

- bourse de base ;
- bourse de mobilité ;
- bourse sur critères sociaux ;
- bourse familiale.

Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés par la prise en compte des frais d'inscription.

Tout étudiant qui peut prétendre à l'aide financière pour études supérieures au Luxembourg a d'office droit à la bourse de base de 2.000 euros par année.

La bourse de mobilité par contre n'est due que si l'étudiant poursuit des études à l'étranger et s'il doit assumer de ce fait un loyer à l'étranger.

Quant à la bourse sur critères sociaux et à la bourse familiale, celles-ci dépendent de la situation du ménage auquel appartient l'étudiant.

Une loi du 23 juillet 2016² apporte quelques améliorations en faveur des étudiants dont la plupart seront d'application dès la rentrée 2016/2017.

Voici les modifications les plus marquantes de cette nouvelle loi.

1. Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale dès la rentrée académique 2016/2017

Dès la rentrée académique 2016/2017, le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, soit de 1.000 à 1.225 euros par semestre.

De même, le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, soit de 1.500 à 1.900 euros par semestre.

2. Indexation des différentes bourses d'études prévue à partir du 1^{er} août 2017

À partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants de la bourse de base, de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote

d'application de l'échelle mobile des salaires.

Avec chaque tranche indiciaire, les bourses augmenteront donc de 2,5%.

1. Mémorial 139 du 31.07.2014 page 2188

2. Mémorial 143 du 29.07.2016 page 2430



3. Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnu

Un étudiant en situation de handicap reconnu pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pendant un

maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.

La nouvelle loi définit le handicap comme étant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques

entravant une progression normale dans les études. La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision ministérielle prise sur avis de la commission consultative instaurée par la loi du 24 juillet 2014 sur l'aide financière de l'État pour études supérieures.

4. Extension de l'aide financière aux étudiants non-résidents dont le père ou la mère a un nouveau partenaire/conjoint qui travaille ou a travaillé un certain temps au Luxembourg

À ce jour un étudiant non-résident peut accéder au Luxembourg à l'aide financière pour études supérieures si au moins un de ses deux parents travaille ou a travaillé au Luxembourg pendant au moins 5 ans au cours des 7 ans précédant sa demande.

Désormais ce droit sera aussi accordé à l'étudiant non-résident dont aucun parent ne travaille ou n'a travaillé au Luxembourg, mais qui a un père ou une mère dont le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire officiel travaille ou a travaillé au Luxembourg pendant au moins 5 ans au cours des 7 ans précédant sa demande.

La CSL publiera pour la fin de l'été une brochure plus complète, détaillant notamment les conditions d'octroi intégrales de l'aide financière pour études supérieures.